

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 1985.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A.
aux collectivités locales.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis CAIVEAU, Pierre VALLON, Alfred GÉRIN, René BALLAYER, André BOHL, Roger BOILEAU, Auguste CHUPIN, Henri GOETSCHY, Marcel HENRY, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, Kléber MALÉCOT, Claude MONT, Jacques MOSSION, Roger POU DONSON, Pierre SALVI, Paul SÉRAMY, Georges TREILLE, Louis VIRAPOULLE, Adolphe CHAUVIN, les membres du groupe de l'Union centriste (1) et rattachés administrativement (2) et M. Francisque COLLOMB,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malécot, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Moission, Dominique Pado, Francis Palmero, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiéié, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Génin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille.

Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). — Collectivités locales - Dotation globale d'équipement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Fonds d'équipement des collectivités locales, devenu Fonds de compensation pour la T.V.A. au 1^{er} janvier 1978, a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements.

Depuis 1978, les dotations budgétaires sont réparties en application du régime de droit commun défini par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et le décret du 28 octobre 1977.

Les bénéficiaires des attributions du Fonds sont :

- les départements ;
- les communes ;
- leurs groupements : syndicats de communes (à vocation unique ou multiple), les syndicats de syndicats, les districts (à fiscalité propre ou non), les communautés urbaines, les ententes interdépartementales ;
- les groupements mixtes lorsqu'ils ne comprennent que des personnes morales elles-mêmes admises à la répartition ;
- les régies des départements et des communes ;
- les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981, le bénéfice des attributions du Fonds a été étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale, aux caisses des écoles, ainsi qu'au centre de formation des personnels communaux et selon les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, aux établissements publics régionaux pour leurs dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les dotations budgétaires destinées au remboursement de la T.V.A. sont réparties entre les collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, dès lors que ces dépenses ne donnent pas lieu à récupération directe ou indirecte de la T.V.A.

Le remboursement de la T.V.A. aux collectivités bénéficiaires, après avoir été partiel (mais progressif), est devenu intégral depuis 1981. Toutefois, la réglementation prévoyant que les attributions allouées par le Fonds au titre d'une année déterminée sont calculées par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, les versements de l'année 1982 étaient afférents aux dépenses de l'année 1980, ceux de l'année 1983 seront afférents aux dépenses de l'année 1981.

Ce décalage de deux ans est particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires, puisqu'il entraîne une augmentation d'environ 20 % en francs constants sur le montant de T.V.A. acquitté réellement, en raison de la hausse des prix.



La présente proposition de loi a pour objet de réduire de façon significative ce délai.

La mise en place des mécanismes de liquidation de la dotation globale d'équipement (première part) des communes et de leurs groupements, d'une part, des départements, d'autre part, offre l'opportunité de réduire de deux ans à trois mois ce délai.

En effet, la première part de la dotation globale d'équipement est liquidée après exécution et paiement des travaux d'équipement. Le maire, le président de groupement ou le président de conseil général doit transmettre au Commissaire de la République un état récapitulatif des paiements (toutes charges comprises) effectués au titre d'opérations d'investissements au cours du trimestre écoulé. Pour chaque trimestre écoulé, les droits à dotation globale d'équipement sont versés aux collectivités territoriales dès le mois suivant.

S'agissant du même type de dépenses, la procédure que nous vous demandons de bien vouloir adopter consisterait, pour les collectivités bénéficiaires, à faire apparaître, sur l'état récapitulatif nécessaire à la liquidation de la dotation globale d'équipement, le montant de la T.V.A. acquitté. Elles acquerront ainsi un droit à remboursement de la T.V.A. ; ce droit leur serait versé selon les mêmes principes que les droits à dotation globale d'équipement, c'est-à-dire, pour chaque trimestre écoulé, dans le courant du mois suivant.

Les organismes qui ne bénéficient pas de la dotation globale d'équipement transmettraient au Commissaire de la République du département ou de la région (pour les établissements publics régionaux) un état récapitulatif de même nature et seraient remboursés de la T.V.A. acquittée au cours du trimestre écoulé, dans le même délai.

Globalement, ce système ne crée aucune charge supplémentaire pour l'Etat, dans la mesure où celui-ci rembourse déjà intégralement la T.V.A. sur les dépenses réelles d'équipement aux collectivités concernées.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'occasion des liquidations de leurs droits au titre de la dotation globale d'équipement, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée sur les dépenses d'investissement servant de base à cette liquidation.

Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Les établissements publics régionaux, ainsi que les autres organismes bénéficiaires de la répartition des dotations budgétaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visés à l'article 54, paragraphe II, de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976, modifié, bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions de procédure et de délais analogues à celles fixées pour les collectivités territoriales et leurs groupements par l'article premier de la présente loi.

Les modalités d'application de cet article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Les dépenses entraînées éventuellement par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les véhicules automobiles importés hors de la Communauté économique européenne.